

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté
Références : G.B.
N° 38-2017

Objet : LIMITATION DE VITESSE A 50KM/H – DANS LA TRAVERSEE DE CERTAINS LIEUX-DITS SITUES SUR LES VOIES COMMUNALES CLASSEES HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules circulant sur les voies communales classées hors agglomération dans la traversée de certains lieux-dits.

arrête

Article 1 : L'arrêté municipal 221-2011 du 04 mars 2011 est abrogé.

Article 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers circulant sur les portions des voies communales classées hors agglomération dans la traversée des lieux-dits, indiquées dans l'annexe ci-jointe, devront respecter la vitesse réglementaire de 50km/h.

Article 3 : La signalisation verticale matérialisant les dispositions de l'article 1 se compose de panneaux réglementaires en entrée et en sortie de sections.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 18 janvier 2017

Lionel Orcil
Adjoint aux ressources humaines, à la citoyenneté et à
la sécurité publique



ail

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 24/01/17 au 24/02/17

ANNEXE A L'ARRETE N°

LIMITATION DE VITESSE A 50KM/H – DANS LA TRAVERSEE DE CERTAINS LIEUX-DITS SITUES SUR LES VOIES COMMUNALES CLASSEES HORS AGGLOMERATION

DESIGNATION DE LA VOIE	DEFINITION DE LA LIMITE
VC 10	Traversée du lieu-dit la Blussière jusqu'à l'intersection avec la RD 101
VC 206 – Rue de la Carterie	Traversée du lieu-dit la Carterie
VC 5	Du rondpoint du Fossé Neuf jusqu'à la limite d'entrée de la commune de Sautron
VC 7	De l'intersection de la rue du Moulin de la Rousselière à hauteur de la Lande Bourne jusqu'à la fin de la traversée du lieu-dit de Brimberne, au niveau de la traversée de la Chézine
VC 4	De l'intersection avec la RD 26 à hauteur du lieu-dit la Classe, jusqu'à l'intersection avec la VC19 et la rue du Hameau de l'Erdurière à hauteur du lieu-dit l'Erdurière
VC 4	A hauteur de la traversée du lieu-dit de la Rousselière
VC 2	Du lieu-dit la Guérinière au lieu-dit les Mortrais
VC 19	De l'intersection avec la RD 26 jusqu'à l'intersection avec la VC4
Lieu- dit la Bazillière	Aux entrées et sorties du lieu-dit par les routes de Beaulieu, du Champs de Pies, du Blanchard, de la Carterie et par le chemin du Régat